

D E C R E T E :

Article premier. — Le ministre du commerce et de l'industrie assure, à la tête de son département la haute direction et le contrôle du commerce, de l'industrie et de la commercialisation des produits miniers.

Il exerce en outre la tutelle de l'office des produits agricoles du Togo.

A ce titre il exerce les attributions suivantes :

- Délivrance des licences d'importations ;
- Contrôle des prix et des circuits commerciaux ;
- Etude des activités économiques ;
- Information du gouvernement sur l'activité commerciale, industrielle et des exploitations minières du pays ;
- Contrôle de la gestion de l'office des produits agricoles du Togo ;
- Tutelle des sociétés d'Etat à caractère commercial et industriel (Sotexim, Hôtel du Bénin, Huilerie d'Alokoégbé) ;
- Commerce extérieur ;
- Etude des accords commerciaux ;
- Tutelle de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Art. 2. — Le ministère du commerce et de l'industrie comprend :

- a) la direction du cabinet
- b) la direction du commerce et de l'industrie

Art. 3. — La direction du commerce et de l'industrie comprend :

- a) section des importations
- b) section des exportations
- c) section commerce intérieur, contrôle des prix
- d) section études et documentation
- e) section industrie et exploitations minières.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963. ✓

N. Grunitzky

DECRET n° 63-81 du 6 juillet 1963 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment son article 44,

D E C R E T E :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire du lundi 8 juillet au samedi 20 juillet 1963 inclus.

- Art. 2. — L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :
- examen d'un projet de loi fixant régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,
 - examen d'un projet de loi portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise,
 - examen d'un projet de loi portant modification de la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 (loi de finances pour l'exercice 1962).

— examen d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords de coopération entre la République française et la République togolaise.

— examen d'un projet de loi portant création d'un office des produits agricoles du Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

DECRET n° 63-82 du 6 juillet 1963 complétant le décret n° 63-44 du 16 avril 1963 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret 63-44, du 16 avril 1963 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963,

D E C R E T E :

Article premier. — Est nommé membre de la commission créée par le décret sus-visé du 16 avril 1963 : M. Charles André Massa.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan p. i.,
P. Adossama*

DECRET n° 63-71 bis du 29 juin 1963 portant nomination d'un conseiller économique du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Poullard Jean est nommé conseiller économique du gouvernement.

M. Poullard est mis, en cette qualité, à la disposition du vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan.

Art. 2. — Le vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 29 juin 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,
P. le Vice-Président, ministre des Finances,
de l'Economie et du Plan :
Le ministre intérimaire,
P. Adossama*